



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré en date du 13 août 2020  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
sur le projet de centrale photovoltaïque situé à Étréchy (Essonne)**

**Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé à Étréchy (91), et sur son étude d'impact, dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire.

Le projet s'implante sur des parcelles en friche dans la vallée de la Juine, au sein d'une zone d'activités partiellement occupée située entre le bourg d'Étréchy et celui de Chamarande. Le projet est porté par la société EnR Juine et Renarde (dont la communauté de communes Entre Juine et Renarde est l'un des actionnaires), créée spécifiquement pour ce projet d'énergie renouvelable.

Le projet consiste en l'installation sur deux parcelles totalisant 8,06 ha d'une centrale solaire au sol d'une surface clôturée de 5,48 ha. Les modules photovoltaïques montés sur des structures fixes (676 tables, 14 872 panneaux) permettront une production annuelle estimée d'environ 5,1 GWh, pour une puissance de 4,76 MWc. La centrale sera exploitée pendant une durée minimum de 25 ans et les travaux devraient durer 6 à 8 mois environ.

Le projet comprend également l'installation de 3 postes électriques, la pose autour du parc d'une clôture de 2,6 km doublée partiellement d'une haie, la création d'une piste d'accès et le raccordement souterrain du parc au réseau public de distribution sur une longueur d'environ 480 m. Le projet prévoit le maintien d'un sol végétalisé sous les panneaux et entre eux, ainsi que sur une zone de 2,2 ha retirée du projet en raison des enjeux écologiques et paysagers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- le paysage, en particulier les sites remarquables ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les zones humides ;
- les eaux, les sols, et les risques et nuisances.

Les principales recommandations de la MRAe sont :

- de mieux justifier le choix du site d'implantation au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux que présente le secteur du projet ;
- de compléter l'étude d'impact par des vues du projet depuis les points de vue présentant les enjeux paysagers les plus forts, et de mettre en place, au besoin, des mesures d'évitement et de réduction des impacts résiduels du projet ;
- de requalifier les impacts potentiels des travaux de la phase chantier sur la biodiversité et de définir en conséquence des mesures de réduction ou à défaut de compensation de ces impacts.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France*

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 13 août 2020 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Étréchy (Essonne).*

*Étaient présents et ont délibéré les membres suivants : Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Philippe Schmit.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 25 juin 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 16 juillet 2020.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.**

**Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.**

## Table des matières

<b>1 L'évaluation environnementale.....</b>	<b>4</b>
1.1 Présentation de la réglementation.....	4
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	4
<b>2 Contexte et description du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>3 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux.....</b>	<b>7</b>
3.1 Paysage et sites.....	7
3.2 Biodiversité, milieux naturels et zones humides.....	9
3.3 Eaux, risques, sols et pollutions.....	11
3.3.1 Eaux.....	11
3.3.2 Risques naturels et technologiques.....	11
3.3.3 Pollution des sols.....	11
<b>4 L'analyse des impacts environnementaux.....</b>	<b>12</b>
4.1 Justification du projet retenu.....	12
4.2 Compatibilité avec les documents de planification.....	13
4.3 Les impacts du projet et les mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
4.3.1 Impacts sur le paysage et les sites.....	13
4.3.2 Impacts sur la biodiversité, les milieux naturels et les zones humides.....	15
4.3.3 Nuisances et impacts sur les sols et la qualité de l'air.....	16
4.3.4 Impacts cumulés.....	17
<b>5 Information, consultation et participation du public.....</b>	<b>17</b>

# Avis détaillé

## 1 L'évaluation environnementale

### 1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le présent projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol situé à Étréchy dans le département de l'Essonne, et porté par la société « EnR Juine et Renarde » entre dans la catégorie des projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30<sup>o1</sup>).

### 1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire déposée par la société EnR Juine et Renarde auprès du préfet de l'Essonne<sup>2</sup>.

## 2 Contexte et description du projet

Le site destiné à accueillir le parc photovoltaïque est implanté dans la vallée de la Juine, entre le bourg d'Étréchy et celui de Chamarande, à une cinquantaine de kilomètres au sud de Paris, dans le département de l'Essonne (91). Le site est longé par la voie ferrée Paris-Orléans (à l'ouest), et s'inscrit au sein d'une zone d'activités. Le projet de centrale photovoltaïque porte sur des parcelles qui étaient à usage agricole jusqu'en 1950, puis intégrées à la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Gravelles et des Aunettes en 1990 pour la création d'un lotissement industriel qui n'a finalement pas été mise totalement en œuvre mais dont les travaux de viabilisation ont été intégralement réalisés. Les raisons de cette situation sont pas précisées. Actuellement, les parcelles d'implantation sont en friche et la ZAC a été supprimée<sup>3</sup>.

1 Rubrique 30 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : ouvrage au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. La puissance cible de la future installation de parc photovoltaïque d'Étréchy est de 4,76 Mwc.

2 Demande déposée le 4 mai 2020 en mairie d'Étréchy (91).

3 Étude d'impact, page 23

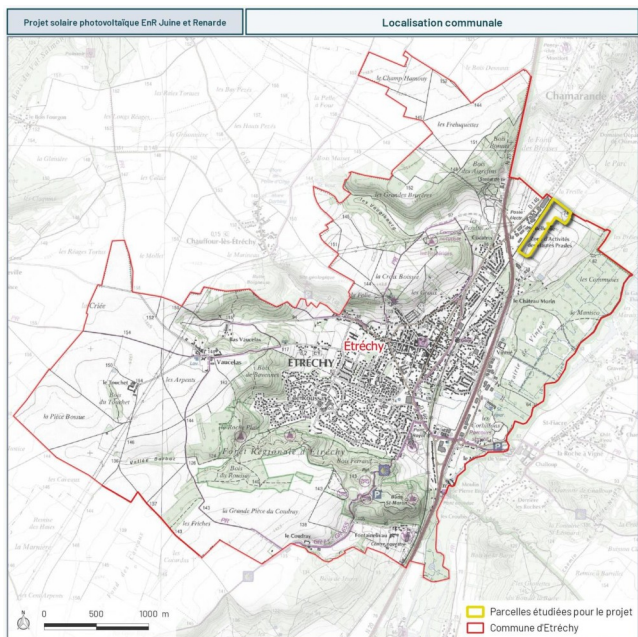


Figure 1: Localisation du projet. El page 19



Figure 2: Parcelles d'implantation du projet. El page 23

Le projet est porté par la société « EnR Juine et Renarde » dont la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) est l'un des actionnaires et qui a été créée spécifiquement pour ce projet d'énergie renouvelable sur le territoire de la CCEJR.

Cette société de projet a vocation à porter le développement, le financement, la construction et l'exploitation de la centrale solaire<sup>4</sup>. Le projet de la CCEJR est de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, conformément à l'un des axes de son Plan-Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) en cours d'élaboration<sup>5</sup> : « valoriser et promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables locales ».

Le projet consiste en l'installation sur deux parcelles totalisant 8,06 ha d'une centrale solaire au sol d'une surface clôturée de 5,48 ha. Les modules photovoltaïques montés sur des structures fixes (676 tables, 14 872 panneaux) culmineront à 1,63 m de hauteur<sup>6</sup> et reposeront sur des pieux battus dans le sol. La production annuelle estimée du projet est d'environ 5,1 GWh, pour une puissance de 4,76 MegaWatts-crête (MwC)<sup>7</sup>. Cela représenterait la consommation annuelle d'environ 2 170 foyers<sup>8</sup>. Il convient pour la MRAe de préciser le mode de calcul utilisé par le pétitionnaire pour parvenir à cette estimation de consommation.

La centrale sera exploitée pendant une durée minimum de 25 ans<sup>9</sup> et les travaux devraient durer entre 6 et 8 mois environ.

Le projet comprend également l'installation de 3 postes électriques, la pose autour du parc photovoltaïque d'une clôture longue de 2,6 km doublée d'une haie, la création d'une piste d'accès et le raccordement souterrain du parc au réseau public de distribution sur une longueur d'environ 480 m<sup>10</sup>. Le projet prévoit le maintien d'un sol végétalisé sous les panneaux et entre eux, ainsi que sur une zone de 2,2 ha retirée du projet énergétique en raison des enjeux écologiques<sup>11</sup> et paysagers.

4 Étude d'impact, page 15

5 Cf avis de la MRAe du 27 février 2020 sur le projet de PCAET : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200227\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_pcaet\\_entre\\_juine\\_et\\_renarde\\_91\\_pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200227_mrae_avis_delibere_pcaet_entre_juine_et_renarde_91_pdf)

6 Étude d'impact, page 134

7 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance maximale des panneaux photovoltaïques.

8 Étude d'impact, page 8

9 Étude d'impact, page 158

10 Étude d'impact, page 139

11 Étude d'impact, page 132

Caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque	
Puissance crête installée	Environ 4,76 MWc
Puissance unitaire des panneaux photovoltaïques	Environ 320 Wc
Productible annuel estimé	Environ 5,1 GWh/an
Surface clôturée	5,48 ha
Surface projetée au sol des panneaux	23 052 m <sup>2</sup>
Type de modules	Silicium poly ou monocristallin
Hauteur maximale des structures	Environ 1,63 m
Inclinaison des structures	20°
Distance au sol entre deux supports de rangées successives	2,94 m
Nombre de locaux techniques	3
Longueur de la clôture	2 625 m

Tableau 48 : Caractéristiques de la centrale photovoltaïque  
 Figure 1: Caractéristiques techniques. El page 134



Figure 2: Exemple de panneaux sur support fixe. El page 137



Figure 3: Plan masse – Répartition des panneaux sur le site. El page 132

### 3 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet et dans son étude d'impact sont :

- le paysage, en particulier les sites remarquables ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les zones humides ;
- les eaux, les sols, et les risques et nuisances

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après.

#### 3.1 Paysage et sites

Une étude paysagère et patrimoniale a été réalisée<sup>12</sup>, définissant deux aires d'étude, rapprochée et éloignée. Elle inclut une étude bibliographique et des analyses de terrain avec photographies et photomontages. Dans l'ensemble, l'analyse de l'état initial du paysage présentée dans le document est, pour la MRAe, de bonne qualité. Les éléments relatifs au contexte, au paysage et à la géographie sont pertinents et bien documentés. Le choix des périmètres d'analyse semble cohérent au regard du contexte géographique. Il aurait toutefois pu être élargi pour permettre une meilleure appréhension du projet par un recul plus important de l'aire d'étude éloignée sur les bords du plateau de la Beauce.

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans la vallée creusée par la Juine dans le plateau agricole de la Beauce, encadrée par des lignes de coteaux, raides et presque totalement boisés, qui constituent des horizons potentiellement en covisibilité. Les espaces de fond de vallée, de part et d'autre de la Juine, sont majoritairement boisés et abritent des milieux humides. Entre les espaces boisés des coteaux et ceux du fond de vallée, s'intercalent de larges terrasses intermédiaires, occupées par de l'urbanisation et des grandes cultures.

La zone d'activités des Hautes-Prasles (ancienne ZAC), au sein de laquelle est situé le projet, est une zone partiellement aménagée entre la voie ferrée Paris-Orléans et de grandes parcelles cultivées. Sa qualité paysagère est faible. Le site destiné à accueillir le parc photovoltaïque se situe en limite de l'enveloppe urbaine d'Étréchy et en dehors de celle de Chamarande, commune limitrophe au nord du site. Il s'agit d'un espace déjà viabilisé, gagné sur les terres agricoles, actuellement en friche, situé à l'arrière d'un poste électrique et de la voie ferrée.

Si la zone d'implantation de la centrale au sol peut être décrite comme « *peu qualitative d'un point de vue paysager* » par l'étude d'impact, elle constitue cependant, pour la MRAe, un espace de coupure non encore artificialisé entre les deux bourgs, et un élément d'entrée de ville commun à ces derniers par la voie ferrée.

Les axes principaux de circulation depuis lesquels des vues sur le site sont possibles sont la voie ferrée Paris-Orléans, la N20 qui franchit la voie ferrée à proximité du site et la D146 qui relie Étrechy et Chamarande, bordée par une zone d'activité et située de l'autre côté de la voie ferrée. L'aire d'étude éloignée est par ailleurs traversée par plusieurs itinéraires de randonnée.

La quasi-totalité de l'aire d'étude éloignée est englobée dans des périmètres de sites naturels protégés. En effet, l'emprise du projet est à l'intérieur du site inscrit de la « Vallée de la Juine », contiguë au site classé de la « Vallée de la Juine et ses abords » et proche du site classé du « Parc et château de Chamarande ». En outre, l'aire d'étude immédiate du projet (ou zone d'implantation potentielle) recoupe dans sa partie nord le périmètre de protection de 500 m autour de l'ensemble monumental du Château de Chamarande, classé aux Monuments Historiques, et

12 Étude d'impact, pages 94 à 117

son aire d'étude paysagère rapprochée recoupe le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) qui protège une partie des paysages bâtis d'Étréchy. Enfin, le projet jouxte la limite du parc naturel régional du Gâtinais français, dont font partie les communes voisines de Chamarande et Auvers-Saint-Georges.

Pour la MRAe, le contexte patrimonial et paysager du secteur d'étude est donc particulièrement sensible et les enjeux du paysage de la vallée de la Juine sont très forts, même si le projet est implanté au sein d'une zone déjà dégradée, de faible qualité d'un point de vue paysager.

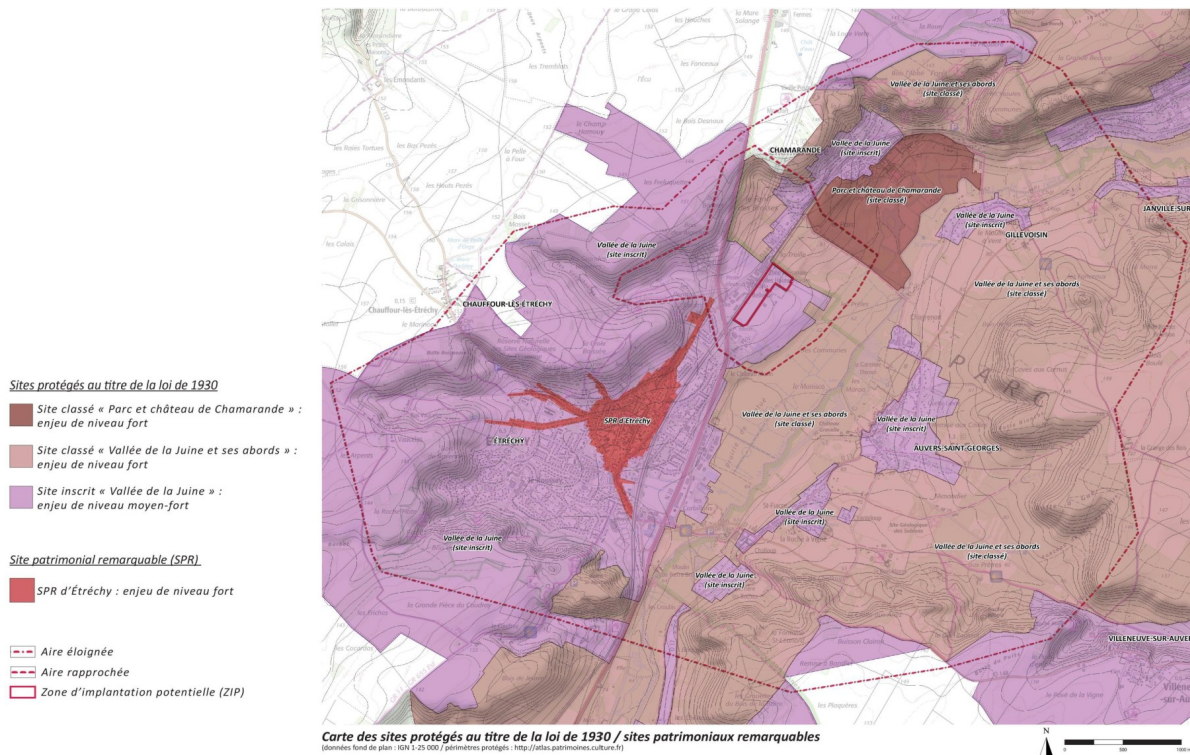


Figure 4: Sites protégés au titre des paysages et du patrimoine aux abords du projet. El page 95



Figure 5: Chamarande, son château et la vallée de la Juine en direction d'Étréchy. El page 103



Figure 6: Zone d'activité des Hautes-Prasles (Vue sur la limite sud-est de la ZA, le site du projet est derrière les installations). El page 106



## 3.2 Biodiversité, milieux naturels et zones humides

L'étude écologique<sup>13</sup> présente un état initial des habitats, de la faune et de la flore, qui s'appuie sur une revue bibliographique ainsi que sur des investigations de terrain réalisées lors de huit prospections réparties tout au long de l'année 2019. Le document présenté est complet, synthétique et de bonne qualité. Les méthodologies d'étude et de hiérarchisation des enjeux dans l'étude d'impact sont détaillées<sup>14</sup>. Cette hiérarchisation repose sur la patrimonialité et le statut de protection dont bénéficient les espèces. Ces critères sont ensuite pondérés à « *dire d'expert*<sup>15</sup> » par d'autres considérations, qui pourraient être plus clairement explicitées.

Onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km autour du site de projet, dont la ZNIEFF I « Zone humide de Chamarande à Auvers-Saint-Georges » à 374 m du site<sup>16</sup> et la ZNIEFF II « Vallée de Juine d'Étampes à Saint-Vrain » au droit du site. Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'aire d'étude du site d'implantation du projet, les sites les plus proches étant situés à 9 km.

Le secteur d'étude est enclavé entre les milieux humides associés à la Juine et les coteaux boisés et calcicoles de la vallée. Il est ainsi situé en limite d'un réservoir de biodiversité associé à la vallée de la Juine et est traversé par un corridor de la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite, tous deux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Neuf habitats ont été caractérisés sur l'aire d'étude, certains représentant des stades plus ou moins avancés d'enrichissement d'une prairie mésophile, d'autres étant caractéristiques de zones humides (une mare, des saulaies et une mégaphorbiaie). En plus de la mare, un cours d'eau temporaire<sup>17</sup> parcourt la partie nord du site d'étude, ce qui constitue un enjeu fort de préservation des zones humides.

Les inventaires sur site ont recensé 12 espèces d'oiseaux nichant sur la zone d'étude, parmi lesquelles 10 sont protégées au niveau national dont 4 sont quasi-menacées, en particulier la Bouscarle de Cetti qui présente un niveau d'enjeu fort<sup>18</sup>. De plus, 17 espèces non nicheuses ont été recensées en période de migration, ainsi que 16 en période hivernale, dont aucune n'est menacée.

Parmi les espèces d'insectes recensées sur la zone d'implantation du projet, l'Hespérie du Brome et le Criquet blafard présentent des niveaux d'enjeu modérés ; la Mante religieuse et l'Oedipode turquoise des niveaux d'enjeu faibles mais qui bénéficient d'une protection à l'échelle francilienne. Concernant les reptiles et amphibiens, le site d'implantation du projet abrite la Grenouille agile et le Lézard à deux raies, qui présentent des niveaux d'enjeu qualifiés de « *faibles* ».

Quatre espèces patrimoniales de chiroptères ont été détectées parcourant l'aire d'étude, dont le Murin de Daubenton, considéré comme en danger sur la liste rouge régionale. Aucun gîte d'estivage ou d'hivernage de chiroptères n'a cependant été détecté dans la zone d'étude, qui n'accueille pas d'arbres matures ou de bâtiments favorables au gîte de ce groupe. Enfin, 99 espèces végétales ont été identifiées sur le site, parmi lesquelles la Gesse hérissée, espèce rare en Île-de-France, ainsi que 4 espèces exotiques envahissantes.

Globalement, les enjeux en termes de biodiversité, milieux naturels et zones humides sont qualifiés de « *majoritairement faibles* » sur le site d'implantation du projet<sup>19</sup>, avec des zones à enjeux plus forts localisées sur la partie nord du site (zones humides, espèces patrimoniales protégées).

13 Étude d'impact, pages 61 à 73

14 Étude d'impact, pages 32 et 33 pour la flore et les habitats naturels, et page 36 pour la faune.

15 Étude d'impact, pages 36

16 Étude d'impact, page 61

17 Les eaux temporaires désignent les étangs, les mares, les zones inondables, ou encore les cours d'eau qui ne contiennent de l'eau que pour une durée limitée et qui, le reste du temps, sont à sec.

18 Étude d'impact, pages 68 et 69

19 Résumé non technique page 17.

Zone	Occupation du sol	Espèces à enjeu	Enjeu
1	Haie le long de la voie ferrée	Avifaune : Reproduction de la Bouscarle de Cetti et de la Mésange à longue queue	Fort
2	Friche rudérale	Orthoptères : Diversité entomologique notable avec notamment la présence du Criquet blafard	Modéré
3	Haie en bordure de l'aire d'étude longeant la culture	Chiroptères : Zone de chasse des Chiroptères	Faible
4	Lisières est de l'aire d'étude	Chiroptères : Zone de chasse de la Pipistrelle commune	Faible
5	Mare et ses abords	Amphibiens : Zone de reproduction des Amphibiens et notamment de la Grenouille agile	Faible
6	Saulaies, mégaphorbiaie et boisement alluvial résiduel	Zone humide : Zone humide identifiée sur la base de la végétation	Réglementaire

Tableau 32 : Synthèse des enjeux écologiques (Source : IEA)

Figure 7: Tableau de synthèse des enjeux écologiques. El page 74



Figure 8: Carte de synthèse des enjeux écologiques. El page 74

### **3.3 Eaux, risques, sols et pollutions**

#### **3.3.1 Eaux**

L'hydrologie de surface du site d'implantation du projet est marquée par la présence d'un cours d'eau temporaire et d'une mare au droit du site d'implantation.

Le projet devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappes de Beauce et milieux aquatiques associés », qui imposent notamment la préservation des zones humides<sup>20</sup>.

La distance (près de 3 m) entre les rangées de tables photovoltaïques et la conception de celles-ci devrait, d'après l'étude d'impact<sup>21</sup>, limiter la perturbation de l'écoulement de l'eau et donc du ruissellement. Le projet ne devrait donc pas fortement modifier les régimes naturels d'écoulement, de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales sur le site.

#### **3.3.2 Risques naturels et technologiques**

Le risque d'inondation par remontée de nappe<sup>22</sup> et celui de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles<sup>23</sup> sont évalués à des niveaux modérés à forts. Ces risques devront être pris en compte par le projet. Les autres risques naturels sont de niveau négligeable à faible.

Sur la commune d'Étréchy, il existe une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation située à environ 1,8 km du site, qui ne présente pas d'enjeu susceptible d'interagir avec le projet. Les sites Seveso les plus proches sont quant à eux situés à plus de 7 km du projet. Les risques industriels apparaissent donc négligeables sur le site d'implantation.

En termes d'infrastructures énergétiques, l'aire d'étude rapprochée est marquée par la présence d'un poste source d'où partent sept lignes électriques haute-tension. Un deuxième poste source est située au sud de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude éloignée comprend également trois sections de canalisations de gaz naturel gérées par GRT gaz, dont deux sections traversent l'aire d'étude immédiate. Le projet devra être compatible avec les servitudes afférentes à ces infrastructures.

#### **3.3.3 Pollution des sols**

Le dossier ne comporte pas d'éléments sur l'état de pollution des sols. 5 anciens sites industriels sont recensés<sup>24</sup> sur la base de donnée Basias<sup>25</sup> à moins de 500 m de l'aire d'étude immédiate du site d'implantation du projet, dont 2 à 50 m, et aucun site référencé sur la base de données Basol<sup>26</sup>. Le terrain est actuellement une friche agricole viabilisée au sein une zone d'urbanisation à vocation d'activité économique. Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'aménageur du site de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage projeté, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués. Toutefois, compte tenu de la nature du projet, aucune population ne sera exposée, la qualité des sols représente donc un enjeu faible.

Le projet ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et il intègre certaines mesures constructives devant limiter les risques de pollution accidentelle du site par les transformateurs<sup>27</sup>. Par ailleurs, le site est situé à 50 m des plus proches habitations, qui en sont séparées par la voie ferrée.

20 Étude d'impact, pages 44 à 50

21 Étude d'impact, page 155

22 Étude d'impact, page 56

23 Étude d'impact, page 57

24 Étude d'impact, page 83

25 Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

26 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

27 Étude d'impact, page 154

Les enjeux liés aux risques pour la sécurité des riverains, aux nuisances à l'état de pollution des sols et à la ressource en eau sont considérés, en phase d'exploitation, comme faibles par l'étude d'impact<sup>28</sup> et n'appellent pas d'observations de la part de la MRAe.

## 4 L'analyse des impacts environnementaux

### 4.1 Justification du projet retenu

La justification du projet repose notamment sur le contexte énergétique et réglementaire à l'échelle nationale et européenne avec l'objectif affiché en 2015 de division par quatre des émissions de gaz à effets de serre à l'horizon 2050<sup>29,30</sup>. Ce paragraphe pourrait être actualisé, car cet objectif a été revu à la hausse par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019, qui vise la neutralité carbone d'ici à 2050. De plus, la programmation pluriannuelle de l'énergie 2020 (PPE) prévoit de multiplier par 5 à 6 les capacités installées de photovoltaïque entre 2017 et 2028<sup>31</sup>.

Le projet porté par la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) consiste à implanter une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur son territoire et a pour but de contribuer ainsi au développement d'une production énergétique renouvelable locale, indispensable à la contribution de l'Île-de-France à la lutte contre le changement climatique. La CCEJR a pour cela fait l'acquisition des deux parcelles concernées par le projet, aujourd'hui en friche au sein d'une zone d'activités économiques partiellement occupée.

Pour la MRAe, le choix du site retenu pour l'implantation mérite d'être davantage justifié, compte tenu de sa localisation au sein ou à proximité de plusieurs sites naturels protégés, et d'éventuelles alternatives à une implantation au sol.

Pour la MRAe, la justification du choix du site d'implantation doit reposer sur un examen des alternatives d'implantation possibles autres que le site envisagé, prenant en compte les modalités d'implantation hors sol.

L'étude d'impact présente deux variantes d'implantation du projet sur ces parcelles, avant de présenter le choix retenu<sup>32</sup>. La première variante consiste en la solution de production énergétique maximale en occupant toute la surface disponible. Cette variante s'étend sur 7,7 ha, avec 969 tables portant la puissance du projet à environ 6,82 MWc. Cependant, elle ne tient pas compte des enjeux écologiques et paysagers.

La seconde variante fait le choix de retirer du projet la partie nord du site d'implantation, qui présente les plus forts enjeux écologiques et paysagers. Le secteur de jeunes boisements, comportant un enjeu de préservation, est donc évité. De même, la haie à fort enjeu pour l'avifaune au nord de la zone d'étude est évitée, ainsi que les zones humides identifiées. La surface clôturée est ainsi réduite à 5,5 ha. Cette seconde variante, retenue pour le projet, permet d'implanter 676 tables photovoltaïques, soit une perte de puissance d'environ 30 % par rapport à la variante initiale et représente d'après l'étude d'impact « *un bon compromis entre production énergétique et prise en compte des enjeux du site*<sup>33</sup> ».

***La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site d'implantation au regard des enjeux de paysage de la vallée de la Juine, en examinant des alternatives d'implantation, prenant en compte d'éventuelles implantations hors sol.***

28 Résumé non technique, page 52

29 Etude d'impact, page 13

30 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

31 Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

32 Étude d'impact, pages 130 à 132

33 Étude d'impact, page 131

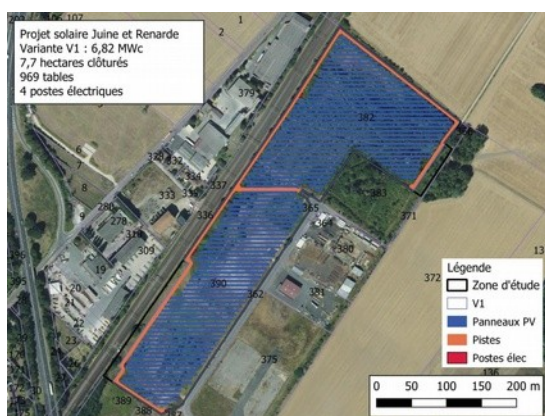


Figure 10: Première variante, maximisant la production.  
El page 130

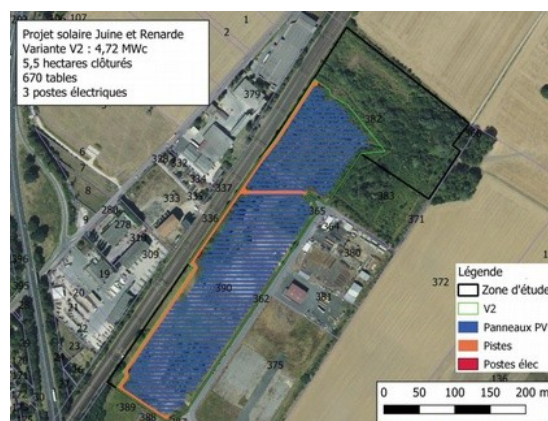


Figure 9: Seconde variante, prenant en compte les enjeux du site. El page 131

## 4.2 Compatibilité avec les documents de planification

L'étude de la compatibilité du projet avec les documents de planification est présentée sous forme de tableau aux pages 146 à 151 de l'étude d'impact. Ce tableau indique notamment que le projet appartient à la zone 1AUzb du plan local d'urbanisme (PLU) d'Étréchy, à vocation d'industries, d'artisanat, de bureaux, de service public ou d'intérêt collectif. Il indique également que « le projet participera aux objectifs énergétiques du SDRIF, sans provoquer de conflit d'usage avec l'agriculture », sans toutefois rappeler l'interdiction des installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles énoncé par les orientations réglementaires du SDRIF, ni justifier du respect de cette interdiction pour l'implantation d'un projet sur des parcelles en friche ayant connu un usage agricole dans le passé.

## 4.3 Les impacts du projet et les mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser

### 4.3.1 Impacts sur le paysage et les sites

L'évaluation des impacts sur le paysage et le patrimoine est présentée pages 173 à 177 de l'étude d'impact. Celle-ci présente des photomontages (figures 13 à 15) simulant des vues aux abords immédiats du projet depuis la voie adjacente et depuis la voie ferrée. Ces photomontages présentent des angles trop ouverts (photos panoramiques), ce qui a pour effet d'écraser les hauteurs et de fausser la perception du lecteur de l'étude d'impact. Des vues plus rapprochées et resserrées permettraient une meilleure appréhension des impacts visuels et paysagers du projet.

Aucune vue du projet n'est simulée depuis les monuments ou sites entourant le projet. Pour la MRAe des photomontages depuis des points de vue plus éloignés dans la vallée de la Juine tels que le parc du château de Chamarande ou de la forêt du Belvédère sont nécessaires pour évaluer les impacts visuels et paysagers du projet dans le paysage éloigné. En effet, c'est depuis les coteaux boisés et le domaine de Chamarande que l'étude d'impact a identifié les enjeux paysagers les plus forts. Par ailleurs, des informations concernant l'apparence du projet, par exemple celle des postes de transformation ou de la clôture d'enceinte, présentes dans le dossier de demande de permis de construire, pourraient utilement être reprises dans l'étude d'impact.

Pour la MRAe, l'analyse des impacts paysagers du projet est de ce fait lacunaire au regard de la très forte sensibilité patrimoniale et paysagère du secteur.

Le dossier d'inscription de la vallée de la Juine rappelait en particulier qu'« *il convient de toute urgence d'établir une inscription pour maintenir partout où c'est indispensable l'aspect agreste et naturel du site* ». Le projet a recueilli un avis, communiqué à la MRAe, défavorable de l'architecte des Bâtiments de France<sup>34</sup> comme étant de nature à altérer l'aspect du site inscrit.

Pour la MRAe, ce parc photovoltaïque, tel que décrit par le dossier, ne semble pas présenter une contribution paysagère significative à la requalification de cette zone dégradée.

Comme vu dans la partie 4.1 *Justification du projet retenu*, la partie nord a été retirée du projet, ce qui permet d'après l'étude d'impact d'éviter les impacts paysagers et écologiques les plus forts, en particulier de réduire l'impact visuel depuis le parc du château de Chamarande.



Par ailleurs, la seule mesure de réduction des impacts paysagers résiduels est la plantation d'une haie semi-arborée sur 300 m de long environ. Cette mesure pourrait mettre du temps à produire son effet de réduction, la force des végétaux à planter dans la haie n'étant pas précisée.

#### **La MRAe recommande de :**

- **compléter l'étude d'impact par des photomontages montrant des vues éloignées du projet depuis des points de vue et belvédères pour évaluer son impact dans le paysage à fort enjeu de la vallée de la Juine ;**
- **préciser la taille et l'apparence de la clôture et des haies arbustives dans l'étude d'impact, en démontrant l'efficacité de leur fonction paysagère ;**
- **mettre en place, si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction des impacts résiduels du projet sur le paysage.**

34 Avis émis le 30 juillet 2020 par l'architecte des Bâtiments de France de l'Essonne



Figure 11: Photomontage du projet (sans haie) vu depuis la voie de desserte interne de la zone d'activité . El page 174



Figure 12: Photomontage du projet vu depuis la voie de desserte. El page 174



Figure 13: Photomontage du projet vu depuis la voie ferrée. El page 175

#### 4.3.2 Impacts sur la biodiversité, les milieux naturels et les zones humides

Les impacts sur l'environnement naturel sont présentés pages 161 à 164 de l'étude d'impact, les mesures pour éviter et réduire ces impacts sont quant à elles présentées pages 183 à 193.

Comme vu dans la partie 4.1 *Justification du projet retenu*, la zone présentant les plus forts enjeux en termes de biodiversité, de milieux naturels et de zones humides a été retirée du projet, ce qui permet d'éviter les impacts les plus forts, en particulier sur les espèces à enjeux : la haie où niche la Bouscarle de Cetti est conservée à l'extérieur du projet, ainsi que les stations de Gesse hérissée, ou encore les zones humides.

Toutefois, durant la phase chantier auront lieu d'importants travaux de terrassement, de nivellement et de débroussaillage, qui entraîneront nécessairement des dégradations et destructions d'habitats naturels et de la flore, en particulier la friche rudérale abritant des orthoptères à enjeux. Ces impacts sont qualifiés de « *nuls* » par l'étude d'impact<sup>35</sup>.

35 Étude d'impact, page 161

Pour la MRAe, même si les habitats et la flore présentent peu d'intérêt patrimonial d'un point de vue botanique, les impacts des défrichements, des terrassements et du passage d'engins de chantier sur la flore et les habitats naturels ne peuvent être qualifiés de « *nuls* ».

De même, il existe un risque de destruction d'individus ou de pontes de reptiles, amphibiens ou oiseaux durant la phase chantier, en particulier durant les travaux de terrassement et de défrichement. L'étude d'impact indique que des mesures de confinement (filets anti-amphibiens, hibernaculum) et d'adaptation du planning seront prises pour supprimer ce risque. Après mise en place de ces mesures, les impacts résiduels du projet en phase travaux sur la biodiversité sont considérés comme « *nuls* » ou « *négligeables* » par l'étude d'impact<sup>36</sup>. Pour la MRAe, ces impacts semblent sous-estimés, ne serait-ce qu'au regard du dérangement engendré par le passage des engins de chantier.

En phase d'exploitation, les impacts sur la biodiversité sont liés à la perte d'habitat ou à une perte de fonctionnalité de ceux-ci. Toutefois, d'après l'étude d'impact, la nature du projet et les zones non modifiées entre les lignes de panneaux permettent de limiter les impacts sur la faune et la flore. La végétation se développant entre les panneaux sera gérée par une fauche annuelle.

Aucune mesure de compensation n'est présentée dans l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de requalifier les impacts potentiels des travaux de la phase chantier sur la biodiversité et de définir en conséquence des mesures plus ambitieuses de réduction ou à défaut de compensation des impacts résiduels du projet sur la biodiversité.***

#### **4.3.3 Nuisances et impacts sur les sols et la qualité de l'air**

Le chantier de construction du projet solaire photovoltaïque devrait durer 6 à 8 mois<sup>37</sup>, comprenant notamment des travaux de nivellement et de terrassement. Plusieurs impacts sont liés à la phase de chantier du projet, pendant laquelle la circulation et le fonctionnement d'engins sur le site pourront entraîner une pollution atmosphérique et un risque d'érosion des sols temporaires, ainsi qu'un risque de pollution du sol et de la nappe en cas de fuite accidentelle du matériel.

En particulier, la présence d'engins de chantier pendant les travaux sera source de nuisances pour les riverains et employés de la zone d'activités, liées à l'émission de poussières, de gaz d'échappements, de bruit et de vibrations, ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier. Ces impacts temporaires sont qualifiés de « *faibles* » par l'étude d'impact<sup>38</sup>.

Les émissions de poussières, pouvant avoir des effets sur la santé des riverains et gêner la circulation sur la voie ferrée voisine, pourront être réduites par l'humidification des sols secs ou encore par la limitation de la vitesse sur le chantier. La présentation des mesures de prévention contre les pollutions et nuisances liées à la phase chantier (stockage des produits et du matériel, implantation de la base de vie, formation du personnel, charte de chantier à faibles nuisances, etc.), présentées pages 185 et 189 de l'étude d'impact, mérite selon la MRAe d'être développée. L'utilisation de véhicules aux normes est présentée comme une mesure de réduction<sup>39</sup>. La MRAe rappelle que le respect de la réglementation en vigueur ne saurait être qualifiée de mesure de réduction d'impact. Les impacts temporaires résiduels après mise en place des mesures de réduction sont qualifiés de « *faibles* » par l'étude d'impact<sup>40</sup>.

D'après l'étude d'impact, une centrale photovoltaïque nécessite peu d'entretien, ce qui se résume en général à un débroussaillage une fois par an, afin que les végétaux ne créent pas d'ombres sur les panneaux photovoltaïques. La tonte et le débroussaillage seront mécaniques ou naturels, mais en aucun cas chimiques.

36 Étude d'impact, page 197

37 Étude d'impact, page 141

38 Étude d'impact, page 165

39 Étude d'impact, page 198

40 Étude d'impact, page 165



Les tables photovoltaïques ne seront pas sources de pollution en phase d'exploitation. Les nuisances et les pollutions en phase d'exploitation peuvent donc être considérées comme négligeables.

Les transformateurs électriques contiennent des huiles, mais leur conception, d'après l'étude d'impact<sup>41</sup>, limitent les risques de pollution du sol du fait de l'aménagement d'un bac de rétention et d'un lit de sable en cas de fuite accidentelle.

Les tables reposent sur des pieux battus, qui n'engendreront aucune imperméabilisation supplémentaire que celle engendrée par les locaux techniques, soit 0,11 % de la surface clôturée. Le niveau d'impact sur les sols en phase d'exploitation est jugé négligeable par l'étude d'impact.

Les centrales photovoltaïques, comme d'autres installations productrices d'énergie, ont une durée de vie limitée et doivent *in fine* être démantelées. Les modalités de remise en état du site après exploitation doivent être clairement énoncées dès le projet d'installation. L'étude d'impact décrit le démantèlement du projet en page 143. La durée de vie des panneaux y est estimée à 25 ans. Au-delà de cette durée, leur production est inférieure à 80 % de la production initiale. En fin de vie, les panneaux sont recyclés et peuvent être remplacés ou complètement démantelés. L'étude d'impact apporte très peu de détails sur la réhabilitation du site et sa remise en état après exploitation.

**La MRAe recommande :**

- **de compléter l'étude d'impact par une présentation plus détaillée des mesures de prévention contre les pollutions et nuisances liées à la phase chantier ;**
- **de préciser les conditions de remise en état du site après démantèlement des installations .**

#### **4.3.4 Impacts cumulés**

L'étude d'impact doit évaluer l'impact cumulé du projet avec les grands projets d'aménagement du territoire et les infrastructures déjà en place sur ce territoire. Au sein de l'aire d'étude, aucun projet ou infrastructure ne semble susceptible d'engendrer des impacts cumulés avec le projet.

En revanche, un impact cumulé sonore et vibratoire est possible avec la voie ferrée et la RN20, identifiées comme infrastructures bruyantes. Toutefois, cet impact cumulé est limité à la période des travaux. Les impacts cumulés du projet peuvent donc être considérés comme négligeables et temporaires.

## **5 Information, consultation et participation du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe.

41 Etude d'impact, page 156